

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER AUX
VEHICULES DE TOUTE CATEGORIE ET CYCLOMOTEURS
SUR LE PONT DE LA CHAUSSEE DE VARENNES**

ARRETE N°42-2003

LE MAIRE DE PERIGNY-SUR-YERRES,

VU les articles 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,
VU le Code de la Route,
VU l'article R 26-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT le caractère dangereux lié à l'étroitesse du pont, et compromettant la sécurité publique,

CONSIDERANT que la sécurité piétonne ne peut être assurée qu'après interdiction de circuler sur cette portion de voie aux véhicules à moteur et cyclomoteurs.

CONSIDERANT la volonté de préserver les abords du Ru de l'Osier.

ARRETE

Article 1er : La circulation de tout véhicule et cyclomoteur est interdite sur le pont situé rue de la Chaussée de Varennes.

Article 2 : Toute personne enfreignant cette interdiction et/ou provoquant des dégâts, sera poursuivie pour non respect du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation appropriée de cette interdiction sera réalisée par les services municipaux. Elle sera matérialisée par la pose de jardinières fermant totalement l'accès de la Chaussée de Varennes depuis la Chaussée de l'Etang.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur de l'Équipement du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commissaire de police de Sucy-en-Brie
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Boissy-Saint-Léger,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Villecresnes.

Fait à Périgny-sur-Yerres, le vingt trois septembre deux mil trois.

Le Maire,

